

**AVIS DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
VISANT MONEY MART**

Lisez bien le présent avis car il peut modifier vos droits.

Le présent avis a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
et la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes (« membres du groupe ») ayant reçu une avance en argent ou un prêt sur salaire consenti par un établissement Money Mart en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 2010, qui a été remboursé au moyen d'un chèque personnel nominatif, à l'égard duquel des frais d'encaissement de chèque ont été payés, remis le jour d'obtention du prêt, à la condition que le chèque ait été honoré par la banque (« transaction admissible d'avance en argent »).

Les tribunaux ont approuvé un règlement conclu dans le cadre de ces trois recours collectifs. Le règlement est un compromis à l'égard de réclamations contestées. Les défendeurs n'admettent aucun acte répréhensible ni aucune responsabilité.

Les recours collectifs ont été introduits en vue d'obliger Money Mart et sa société mère, Dollar Financial Group, Inc., à payer des dommages-intérêts correspondant aux frais des transactions admissibles d'avances en argent au motif que ces frais sont en violation de l'article 347 du *Code criminel du Canada*. Money Mart et Dollar Financial nient qu'elles doivent payer des dommages-intérêts.

Le 26 mai 2010, les tribunaux ont autorisé un groupe de toutes les personnes qui, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 2010, ont reçu une avance en argent en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, de Money Mart ou d'un franchisé ancien ou actuel et qui a été remboursée au moyen d'un chèque personnel nominatif, remis au moment de l'obtention de l'avance en argent, à l'égard duquel des frais d'encaissement de chèque ont été payés, à la condition que le chèque ait été honoré par la banque (les « membres du groupe faisant l'objet d'un règlement ») et ont approuvé le règlement.

RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Money Mart accordera les avantages du règlement, d'environ 5 millions de dollars, se composant des éléments qui suivent :

Le groupe se divise en deux : a) le groupe des remises de dettes et b) le groupe des crédits sur les transactions.

Les membres du groupe des remises de dettes (tel qu'il est décrit ci-après) feront l'objet de remises de dettes (tel qu'il est décrit ci-après et totalisant 3,33 millions de dollars) de la part de Money Mart.

Les membres du groupe des crédits sur les transactions (lequel groupe ne comprend pas des membres du groupe des remises de dettes) se partageront : a) des crédits sur les transactions (tel qu'il est décrit ci-après) totalisant 1 million de dollars, et b) des crédits en argent (tel qu'il est décrit ci-après) totalisant 50 000,00 \$.

Les avocats dans le cadre des recours collectifs recevront 600 000,00 \$ pour le paiement de leurs honoraires, de leurs débours et au titre de la taxe sur les services.

REMISE DE DETTE ET RESTAURATION DU CRÉDIT

Money Mart remettra 100 % de toutes les dettes qui lui sont dues par les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement, dettes qui ont été contractées le 30 avril 2009 ou avant et qui étaient toujours impayées le 31 mars 2010, évaluées actuellement comme étant de l'ordre de 3,3 millions de dollars. Par la suite, ces membres du groupe faisant l'objet d'un règlement ayant obtenu la remise de leurs dettes pourront utiliser la totalité des produits et services offerts dans les établissements Money Mart, sous réserve des critères d'admissibilité courants. Les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement ayant obtenu la remise de leurs dettes n'obtiendront aucun crédit sur les transactions ni aucun crédit en argent.

CRÉDITS SUR LES TRANSACTIONS

Chacun des membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de ses dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement se verra attribuer le plus élevé des deux montants suivants : soit 25 \$ en crédits sur les transactions, soit sa part, calculée au prorata, des crédits sur les transactions d'un montant de 1 million de dollars calculée d'après le total payé par cette personne en frais d'encaissement de chèque sur les transactions admissibles d'avances en argent par rapport au total des frais d'encaissement de chèque payés par tous les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement pour toutes leurs transactions admissibles d'avances en argent.

Les crédits sur les transactions, qui sont entièrement transférables, seront émis par tranches de 5 \$, et viendront à expiration le 25 juin 2014. Ils pourront être utilisés dans tous les établissements Money Mart de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador pour toutes les transactions Money Mart à l'exception des virements télégraphiques, des opérations sur devises et des mandats. Un seul crédit sur transaction de 5 \$ peut être utilisé à chaque transaction, à l'exception des services de préparation de déclaration d'impôt pour lesquels 5 crédits sur les transactions de 5 \$ (25 \$ au total) peuvent être utilisés.

ARGENT /CRÉDITS EN ARGENT

Le montant de 650 000,00 \$ en argent sera payé au profit des membres du groupe faisant l'objet d'un règlement.

Les tribunaux ont approuvé un montant de 600 000,00 \$ représentant les honoraires, les débours et la taxe sur les services des avocats.

Les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement recevront une part, calculée au prorata, de l'argent qui reste (50 000,00 \$), sous forme d'un crédit en argent calculé d'après le total payé par cette personne en frais d'encaissement de chèque sur les transactions admissibles d'avances en argent par rapport au total des frais d'encaissement de chèque payés par tous les membres du groupe faisant

l'objet d'un règlement n'ayant pas obtenu la remise de leurs dettes de la part de Money Mart aux termes du règlement pour toutes leurs transactions admissibles d'avances en argent, à la condition que la part calculée au prorata soit égale ou supérieure à 10 \$. Si une telle part est inférieure à 10 \$, aucun paiement en argent ne sera versé.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Money Mart paiera les frais d'administration, y compris les droits d'avis, les frais de répartition des avantages du règlement, les frais de vérification indépendante et de rapports aux tribunaux.

NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT

Les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement sont automatiquement inclus dans le règlement et n'ont rien à faire à ce stade-ci pour signifier qu'ils souhaitent participer au règlement.

SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE FAISANT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT, VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER AUX RECOURS COLLECTIFS

Les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement qui ne souhaitent pas participer aux recours collectifs et au règlement doivent s'exclure ou se retirer des recours. Si vous souhaitez vous exclure, transmettez la formule de demande d'exclusion, à la fin du présent avis, ou procurez-vous une formule de demande d'exclusion auprès des établissements Money Mart de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador ou à l'adresse www.moneymart.ca, <http://wagnerslawfirm.com> ou <http://www.chescrosbie.com>. Vous devez transmettre la formule de demande d'exclusion signée le 22 septembre 2010 à 17 h (HE), ou avant, à McCarthy Tétrault LLP, S.E.N.C.R.L., s.r.l. à l'attention de M. John P. Brown, par courrier affranchi ou par messenger, à l'adresse P.O. Box 48, Suite 5300, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto, ON M5K 1E6.

Un membre du groupe faisant l'objet d'un règlement qui s'exclut des recours collectifs n'aura pas le droit de participer aux recours collectifs ni au règlement. Son droit de poursuivre une cause d'action dans une poursuite distincte ne sera pas touché. Tout membre du groupe faisant l'objet d'un règlement qui s'exclut ne recevra aucun avantage découlant du règlement. Aucun membre du groupe faisant l'objet d'un règlement ne pourra s'exclure après le 22 septembre 2010, à 17 h (HE).

INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT ET SUR L'OBTENTION DES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

L'information sur le règlement et sur la façon d'obtenir les avantages du règlement est disponible dans les sites Web aux adresses www.moneymart.ca, <http://wagnerslawfirm.com> ou <http://www.chescrosbie.com> (adresses des sites Web des avocats pour les recours collectifs) ou peut être obtenue par téléphone au 866-504-7237.

Les questions à l'intention des avocats pour les recours collectifs doivent être adressées à : Crocco Hunter Purvis Johnson, dont les bureaux sont situés au 105 Cornell St., Unit 3, Woodstock, N.-B. E7M 1K7; Ches Crosbie Barristers, dont les bureaux sont situés au 169 Water Street, 4^e étage, St John's TNL, A1C 1B1; et Wagners, dont les bureaux sont situés au 1869 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S9.

Toute question relative aux affaires traitées dans le présent avis ne doit **PAS** être adressée aux tribunaux car leur structure administrative n'est pas conçue pour traiter ce genre de demande.

Le présent avis constitue un résumé des modalités de l'homologation de l'ordonnance. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités de cette ordonnance, l'ordonnance prévaudra.

DEMANDE D'EXCLUSION POUR LES NOUVEAUX MEMBRES DU GROUPE FAISANT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT

Je ne souhaite pas participer aux recours collectifs visant Money Mart et Dollar Financial. Je souhaite m'exclure de ces recours collectifs (ne pas y participer). Voici mes coordonnées :

Nom (en
majuscules) _____
Date de
naissance : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Province : _____

Code postal : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Date : _____
Signature : _____